

Accréditation, cahier des charges et attendus par le CNESER

Thierry Côme
Élu CNESER

Compétences du nouveau CNESER

- « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche donne son avis sur les
- questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique,
- culturel et professionnel, dans les cas prévus par le code de l'éducation, et aux établissements
- publics de recherche, relevant de l'article L. 311-1 du code de la recherche, dans les cas prévus par le
- code de la recherche. « Il est notamment consulté sur :
- « 1° Les stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et les rapports
- biennaux au Parlement ;
- « 2° Les bilans établis par l'État, à destination des institutions européennes, sur la mise en œuvre
- des stratégies européennes d'enseignement supérieur et de recherche ;
- « 3° Les orientations générales des contrats pluriannuels prévus aux articles L. 711-1 et L. 718-5
- du code de l'éducation et à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;
- « 4° La répartition des emplois et des moyens entre les différents établissements prévus par l'article
- L. 719-4 du code de l'éducation ;
- « 5° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique ;
- « 6° Le cadre national des formations, la liste des diplômes nationaux ainsi que les modalités et
- demandes d'accréditation prévues à l'article L. 613-1 ;
- « 7° La carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article L. 614-3 ;
- « 8° La création, la suppression ou le regroupement d'établissements ou de composantes prévus aux
- articles L. 711-4, L. 713-1 et L. 718-16 ;
- « 9° La sélection dans les instituts et écoles internes des universités, en application de l'article L.
- 612-6 ;
- « 10° Le transfert des biens en cas d'extinction d'un établissement privé dans les conditions prévues
- à l'article L.731-16 ;
- « 11 ° L'extension du bénéfice des bourses aux étudiants inscrits dans des établissements
- d'enseignement privés mentionnés aux articles L.821-2 et L. 821-3 dans les conditions prévues par
- ces articles.
- « Il est informé des rapports annuels de performance et des projets annuels de performance des
- programmes relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- « Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des
- établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de
- recherche.
- « Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement
- supérieur ou du ministre chargé de la recherche. »

Art 4 Arrêté du 22/1/2014

- Le CNESER est consulté sur l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux conférant un grade ou un titre universitaire. Il fonde son avis sur le dossier d'accréditation

Composition du nouveau CNESER

- Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour, ou leur représentant, comprend cent membres titulaires répartis de la manière suivante :
 - 1° Soixante représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche ;
 - 2° Quarante personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Composition

- I. Les responsables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur à raison de trois représentants pour la conférence des présidents d'universités, et d'un représentant pour la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs. Chacune de ces conférences désigne ses représentants.
- II. Les représentants des responsables des établissements publics de recherche sont nommés par le ministre chargé de la recherche, à raison d'un dirigeant d'établissement public à caractère scientifique et technologique et d'un dirigeant d'établissement public à caractère industriel et commercial.
- III. Les représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus par collège à raison de :
 - 1° Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels des établissements publics de recherche ;
 - 2° Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels des établissements publics de recherche ;
 - 3° Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;
 - 4° Cinq représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
 - 5° Onze représentants des étudiants.
- IV. Les représentants des personnels des établissements publics de recherche sont élus par un collège unique à raison de :
 - 1° dix représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique
 - 2° sept représentants des établissements publics à caractère industriel et commercial.
- V. Pour chaque représentant des responsables, des personnels et des étudiants des établissements, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions

Composition

- Les personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, sont nommées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités nommées au titre du présent article.. Un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions.
-
- Ces personnalités comprennent notamment :
-
- 1° des représentants des employeurs et des salariés qui doivent être en nombre égal, désignés
- par leurs organisations respectives. Le nombre de représentants des employeurs et des salariés
- est déterminé dans le respect des dispositions relatives à la représentativité au niveau national et
- interprofessionnel des organisations syndicales et des organisations professionnelles 'employeurs
- définie aux articles L. 2122-9 et L. 2152-3 du code du travail et déterminée selon les critères
- prévus par les articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du même code ;
- 2° Trois personnalités choisies respectivement parmi les membres de l'Assemblée nationale, du
- Sénat et du Conseil économique, social et environnemental, à raison d'une pour chacune de ces
- assemblées et désignées par chacune d'elles conformément aux dispositions prévues par leur
- règlement.
- 3° Deux représentants désignés par les associations de collectivités territoriales :
- a) L'une représentant les régions ;
- b) L'autre représentant les villes comportant des implantations d'enseignement supérieur et de
- recherche. Pour chacune des personnalités désignées au 1°, 2° et 3°, un suppléant est désigné
- dans les mêmes conditions

Commission permanente

- Il est créé, au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission permanente, composée de quarante membres :
- 1° Vingt-quatre représentants des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et des établissements publics de recherche, choisis par et parmi les membres du collège auquel ils appartiennent selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, à savoir :
 - a) Trois représentants des responsables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à raison de deux représentants pour la conférence des présidents d'universités et d'un représentant pour la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs ;
 - b) Un représentant des responsables des établissements publics de recherche ;
 - c) Quatre représentants au titre du collège prévu au 1° du III de l'article D. 232-3 ;
 - Quatre représentants au titre du collège prévu au 2° du III du même article ;
 - d) Deux représentants au titre des collèges 3° et 4° du III du même article ;
 - e) Quatre représentants au titre du collège prévu au 5° du III du même article ;
 - f) Quatre représentants
au titre du collège prévu au 1° du IV du même article ; ;
 - g) Deux représentants au titre du collège prévu au 2° du IV du même article ;
- 2° Seize représentants des grands intérêts nationaux, dont des représentants des employeurs et des salariés, qui doivent être en nombre égal, choisis par et parmi les membres du conseil appartenant à cette catégorie, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.
-
- En dehors des sessions plénières, la commission permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le dossier d'accréditation

- Le dossier d'accréditation a pour objet de vérifier la capacité de chaque établissement à mettre en oeuvre l'offre de formation proposée aux niveaux pédagogiques, organisationnel et financier.
- Il est donc basé sur un potentiel existant et déjà mis en œuvre, des opportunités clairement énoncées et non sur des projets et des conjonctures plus ou moins fondées
- Il présente
 - La stratégie de formation de l'établissement
 - La mise en œuvre de la politique de formation
 - L'architecture de l'offre de formation
 - La capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation
- Il démontre une cohérence d'ensemble de l'offre de formation

La stratégie de formation de l'établissement

- Articulation avec tous les autres axes de sa politique (scientifique, doctorale, RH, vie étudiante, RI, partenariale, numérique, FTLV)
- Au delà des discours, la présentation s'appuie sur des faits et des indicateurs (HCERES) montrant la pertinence de la stratégie

La mise en œuvre de la politique de formation

- « à travers les procédures et les moyens déployés ». Présentation qui s'inscrit dans une démarche qualité globale pour
 - L'accompagnement des étudiants
 - La politique d'interaction avec l'enseignement secondaire
 - Les organisations pédagogiques
 - L'accueil des publics spécifiques
 - L'enseignement des langues
 - Les compétences numériques
 - Les modalités de contrôle des connaissances
 - Préparation et suivi de l'insertion professionnelle
 - Formation et suivi des enseignants
 - Les services d'appui à la formation
 - La spécialisation progressive en licence et les dispositifs de réorientation
- Des éléments concrets sont attendus qui s'inscrivent dans une politique d'établissement favorisant néanmoins les innovations pédagogiques.

L'architecture de l'offre de formation

- Architecture présentée par domaine et par niveau, complétée par
 - La présentation des équipes pédagogiques
 - L'articulation avec les axes de recherche
 - La prise en compte de l'environnement socio-économique
 - L'internationalisation des formations
 - Les partenariats scientifiques, industriels et institutionnels.
 - Les conventionnements avec des organismes privés
- Démarche qualitative et aussi quantitative montrant la réalité de l'adéquation de l'offre avec les potentiels, dispositifs et procédures mis en place (rôle des conseils de perfectionnement, insertion professionnelle, mobilité, poursuite d'études)

La capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation

- Indicateurs « financiers » permettant une comparaison entre formations d'établissements différents mais surtout entre formations d'un même établissement. Les différences devront être expliquées et résulter plus de choix stratégique que d'une pesanteur structurelle.